

10.

Avenants aux conventions  
de construction de maison  
relais pour enfants



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Luxembourg, le 05 FEV. 2013



Aux bourgmestres et aux présidents des  
organismes gestionnaires des maisons  
relais pour enfants conventionnées par le  
Ministère de la Famille et de  
l'Intégration

Réf.: 2012/2809/ST/NH

*Concerne : avenants aux conventions de construction de maisons relais pour enfants*

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Suite à la décision du Ministère de la Famille et de l'Intégration de transférer au 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants de l'administration communale au prestataire externe auquel l'organisation de l'activité socio-éducative au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 est confiée, il s'avère nécessaire de modifier les conventions de construction des maisons relais.

A cet effet, vous trouverez un avenant à la convention de construction de la maison relais concernée en double exemplaire, joint à la présente. Je vous prie de bien vouloir faire signer les deux exemplaires et me les retourner pour que je puisse les signer moi-même. Une version signée vous sera retournée pour vos dossiers.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Famille et  
de l'Intégration,

Marie-Josée JACOBS

Service Technique tél.: 247-86516 fax.: 360 226 e-mail : [nathalie.houche@fm.etat.lu](mailto:nathalie.houche@fm.etat.lu)

12-14, avenue Emile Reuter  
L-2420 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86500  
Fax: (+352) 247-86570

Adresse postale  
L-2919 Luxembourg



## Avenant à la Convention

du 5 mai 2010 relative à la construction et l'aménagement d'une Maison Relais sur le site de l'école de Lallange à Esch-sur-Alzette

entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration,

et

d'autre part, la Ville d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée "la Ville", représentée par Madame Lydia MUTSCH, Bourgmestre, et Messieurs Henri HINTERSCHEID et Jean HUSS et Madame Vera SPAUTZ ainsi que Monsieur Jean TONNAR, Échevins,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

### Art. 4.

L'aide financière accordée par l'Etat est versée en tranches. Une 1ère tranche peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et après le début des travaux. Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais de construction et/ou d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'Etat. Ce décompte, établi sur base de factures dûment acquittées et vérifiées par la Ville, doit être accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux. La capacité d'accueil subventionnable et servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite sur les lieux, par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

La Ville s'engage à informer le Ministère de la Famille et de l'Intégration de toute autre aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'Environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.).

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Pour l'Etat

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,

La Bourgmestre,

Marie-Josée JACOBS

Lydia MUTSCH

Les Echevins,

Henri HINTERSCHIED

Jean HUSS

Vera SPAUTZ

Jean TONNAR



## Avenant à la Convention

du 17 novembre 2006 relative à la construction d'une Maison Relais pour enfants scolarisés à l'école Jean Jaurès à Esch-sur-Alzette

entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration,

et

d'autre part, la Ville d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée "la Ville", représentée par Madame Lydia MUTSCH, Bourgmestre, et Messieurs Henri HINTERSCHEID et Jean HUSS et Madame Vera SPAUTZ ainsi que Monsieur Jean TONNAR, Échevins,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

### Art. 4.

L'aide financière accordée par l'Etat est versée en tranches. Une 1ère tranche peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et après le début des travaux. Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais de construction et/ou d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'Etat. Ce décompte, établi sur base de factures dûment acquittées et vérifiées par la Ville, doit être accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux. La capacité d'accueil subventionnable et servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite sur les lieux, par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Le décompte final devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incombant à la partie « Maison Relais » pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure.

La Ville s'engage à informer le Ministère de la Famille et de l'Intégration de toute autre aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'Environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.).

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le


Pour l'Etat

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,

La Bourgmestre,

Marie-Josée JACOBS

  
Lydia MUTSCH

Les Echevins,

  
Henri HINTERSCHEID

  
Jean HUSS

Vera SPAUTZ

Jean TONNAR







## Avenant à la Convention

du 20 mai 2010 relative à la transformation et l'aménagement d'une Maison Relais Crèche sise rue Jean Origer à Esch-sur-Alzette

entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration,

et

d'autre part, la Ville d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée "la Ville", représentée par Madame Lydia MUTSCH, Bourgmestre, et Messieurs Henri HINTERSCHEID et Jean HUSS et Madame Vera SPAUTZ ainsi que Monsieur Jean TONNAR, Échevins,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

### Art. 5.

L'aide financière accordée par l'Etat est versée en tranches. Une 1ère tranche peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et après le début des travaux. Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais de construction et/ou d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'Etat. Ce décompte, établi sur base de factures dûment acquittées et vérifiées par la Ville, doit être accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux. La capacité d'accueil subventionnable et servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite sur les lieux, par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

La Ville s'engage à informer le Ministère de la Famille et de l'Intégration de toute autre aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'Environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.).

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Pour l'Etat

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,


La Bourgmestre,

Marie-Josée JACOBS

  
Lydia MUTSCH

Les Echevins,

  
Henri HINTERSCHEID

  
Jean HUSS

  
Vera SPAUTZ

  
Jean TONNAR